



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONTHEU, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE VILLEFRANCHE. (Rhône.)

(Correspondance particulière.)

*Promesse de mariage. — Dommages-intérêts.*

Encore une femme légère! mais, cette fois, elle ne trouvera point son excuse dans la mobilité naturelle à un âge tendre; car celle dont nous parlons peut bien chanter comme certain personnage des *Voitures versées*

Qui, j'ai bien soixante ans;  
Et puis encor cinq ou six ans...

Voici comment M<sup>e</sup> Thiers, avocat de la veuve Fougeras, a présenté les faits qui ont donné lieu à la demande en dommages-intérêts formée contre elle, pour raison de l'inexécution d'une promesse de mariage qu'elle avait faite :

« Le 29 avril dernier, des conventions de mariage eurent lieu entre la veuve Fougeras et Jacques Simonet. L'épouse se constitua environ 30,000 fr. Quant au futur, il ne possédait rien. Simple garçon d'écurie, il n'avait qu'une étrille, et il se promettait bien, une fois le mariage fait, de ne plus s'en servir. Ainsi, cet hymen avait lieu sous les auspices les plus honorables du côté de la veuve: le plus pur désintéressement, une vive affection, et l'ardent désir de faire le bonheur de son nouvel époux.

« Un scrupule bien raisonnable s'était élevé dès le principe, pour empêcher cette union. La veuve Fougeras a plus de 60 ans, son futur n'a que 44 ans; disproportion bien grande, surtout du côté de la femme; mais l'amour de Jacques Simonet était adroit, galant, ingénieux: il est surnommé par les jeunes filles d'auberge, l'*Avocat!* Il ne manque donc jamais de bonnes raisons. Or, voici celles qu'il fit valoir pour harmoniser les âges et déterminer la veuve qu'il avait enchantée :

« Vous avez, lui dit-il, bien réellement 65 ans; eh bien! j'en prends dix pour mon compte. Vous voyez donc que vous n'avez plus que 55 ans, et moi j'en ai 54; ainsi, la différence est insensible. Qu'est-ce qui peut trouver à redire à cela? Votre figure? Mais elle ne dépose point contre cette petite supercherie. Votre acte de naissance? Mais personne n'a le droit de l'interroger. Nous n'en parlerons pas, nous n'en parlerons jamais. L'acte sera serré dans un coin pour ne plus voir le jour. Etes-vous décidée?

« Il n'en fallut pas davantage. L'attention était délicate, et la veuve sut gré des sacrifices et des efforts que faisait son futur pour lui plaire: les femmes se prêtent d'ailleurs si facilement à ces sortes d'artifices, qu'elles regardent avec raison comme bien innocens, puisqu'ils ont pour but, non de tromper, mais de nous prouver que le cœur ne vieillit jamais!

« Les deux amans firent un voyage à Lyon, pour y faire les emplettes de noces. Simonet, prétextant qu'il n'avait que de l'or qu'il ne voulait point changer, pria la veuve de lui remettre quelqu'argent, ce qu'elle fit de grand cœur; tout lui semblait déjà commun. Une chaîne en or, une robe d'indienne, un mouchoir, deux paires de bas de coton, formèrent la corbeille de noces. Mais, quoique modeste, elle ne coûta pas grand-chose à l'époux.

« De retour à Villefranche, Simonet fit un autre voyage. La veuve lui ouvrit pour la seconde fois sa bourse. Ainsi, que l'on ne parle pas de dépenses faites pour elle; il ne peut en être question.

« Jusqu'ici la veuve Fougeras était dans la plus aimable illusion; après vingt-quatre ans d'un veuvage opiniâtre, il lui devenait si doux de voir se rallumer les flambeaux de l'hymen! Ce n'est pas qu'elle n'eût écouté bien des soupirans; notre veuve est encore gentille; et puis, les *beaux yeux de sa cassette*... Mais aucun ne l'avait touchée. Fallait-il donc, après une si longue épreuve, se surprendre tout-à-coup sensible? Et pour qui? Simonet est bel homme, il est jeune encore, il est vigoureux, mais il ne l'aimait pas, mais il se jouait d'elle...

Qui n'a pas l'esprit de son âge,  
De son âge a tout le malheur.

« La veuve touchée à une époque de la vie où l'amour n'est plus enfant, il a grandi, il raisonne; elle fit donc un retour sur elle-même. Un léger cadeau que lui offrit son futur, avant de s'éloigner, devint enfin la cause d'un changement subit dans ses vues, dans sa détermination. Simonet vint un matin lui faire ses adieux, et d'un air empressé, lui présenta une bouteille étiquetée, goudronnée, ayant tous les insignes d'un flacon de liqueur généreuse, en lui recommandant de s'en servir pendant son absence, si elle se trouvait mal.

« Elle ne se trouva pas bien en effet; le flacon fut donc débouché; mais, qui le croirait? au lieu d'un pectoral fortifiant, la veuve ne voit dans son verre qu'une tisane fade!! On le concoit, cette méprise de Simonet dut servir de texte, pour bien des commères, à une foule de commentaires. On est si méchant!

« En vain Simonet a-t-il rapporté un certificat de médecin, constatant qu'il jouissait d'une brillante santé; en vain a-t-il fait sommer la veuve de tenir la foi promise, rien n'a pu réchauffer un cœur que la tisane avait éteint. De là, demande en résiliation des conventions et en payement de la somme de 2,344 fr., soit pour remboursement de dépenses, soit pour dommages-intérêts.»

L'avocat a combattu cette demande en soutenant, en droit, que des dommages-intérêts n'étaient point dus à Simonet, qui n'avait éprouvé aucun tort dans sa fortune et dans sa réputation; dans sa fortune, puisque la veuve Fougeras avait elle-même payé toutes les dépenses; dans sa réputation, puisqu'il ne pouvait attribuer qu'à lui-même les faux bruits et les plaisanteries auxquels ont donné lieu sa méprise et sa visite de médecin. Au surplus, le certificat du docteur le vengeait assez, et armé à l'avenir de ce certificat, Simonet ne peut manquer de trouver aux pieds d'une femme moins cruelle, un dédommagement digne de la brillante santé dont il est prouvé qu'il jouit.

M<sup>e</sup> Sauzey, avocat de Simonet, dans une plaidoirie semée de traits piquans, s'est appuyé, pour obtenir des dommages-intérêts, sur les bruits calomnieux qui ont atteint son client, et sur cette considération qu'aujourd'hui ce malheureux, dans la force de l'âge, se verrait repoussé par toutes les femmes, ayant été refusé par une *vieille*.

Le Tribunal, sur les conclusions de M. Fellot, procureur du Roi, a, dans son audience du 28 août, et sous la présidence de M. Janson, condamné la veuve à 600 fr. de dommages-intérêts, y compris le remboursement des dépenses, Simonet, tenu d'affirmer qu'il n'a rien reçu de la veuve Fougeras, et celle-ci condamnée en outre aux dépens.

Le Tribunal a aussitôt reçu, en présence de la veuve, l'affirmation de Simonet.

Les deux amans se sont ainsi séparés, au milieu de l'hilarité qu'avaient provoquée les débats de leur procès.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 18 septembre.

(Présidence de M. Bailly.)

*Le juré supplémentaire n'a-t-il droit de siéger qu'autant que son nom a été désigné par le sort, immédiatement avant l'ouverture des débats, et non à l'une des précédentes audiences de la même session? (Rés. nég.)*

*Le nom de ce juré doit-il au moins être notifié à l'accusé, conformément à l'art. 295 du Code d'instruction criminelle? (Rés. nég.)*

Rosalie-Gabrielle Jalergnier, veuve Pitra, a été condamnée à la peine capitale par la Cour d'assises de Seine-et-Oise, pour crime d'empoisonnement sur la personne de son mari.

M<sup>e</sup> Godard de Saponay, son défenseur, a présenté trois moyens de cassation; il a soutenu: 1<sup>o</sup> que la liste des jurés notifiée à l'accusée ne désignait pas l'âge de quatre d'entre eux; 2<sup>o</sup> que l'un des jurés qui avait fait partie du tableau des douze, et avait siégé en cette qualité comme juré supplémentaire, n'avait été désigné que par tirage fait à l'une des précédentes audiences, et non à celle-même où les débats se sont ouverts, ainsi que le prescrivait l'art. 12 de la loi du 2 mai 1827; que d'ailleurs, il n'était pas constaté par le procès-verbal que ce tirage ait eu lieu publiquement; il a soutenu, en troisième lieu, qu'au moins le nom de ce juré aurait dû être notifié à l'accusée.

La Cour, après une longue délibération et conformément aux conclusions de M. Laplagne-Barris, avocat-général, a rendu l'arrêt suivant, au rapport de M. Gaillard :

Sur le moyen tiré de l'art. 381 du Code d'instruction criminelle, attendu qu'il y a lieu de distinguer les qualités et les autres conditions étrangères à l'âge, déterminées par cet article; qu'à cet égard la présomption légale est que le préfet s'est en tous points conformé au vœu de la loi;

Attendu, quant aux quatre jurés dont la liste notifiée à l'accusée ne contient pas l'âge, qu'elle n'a point élevé la prétention qu'ils fussent âgés de moins de 30 ans; qu'il n'y a aucun indice de réclamation dans le procès-verbal des débats;

Attendu, sur le second moyen, que l'art. 12 de la loi du 2 mai 1827 n'a fait que reproduire les dispositions des articles 294 et 295 du Code d'instruction criminelle, et qu'il n'est pas constaté que ces dispositions aient été violées;

Attendu qu'il est prouvé à la Cour, d'après l'examen qu'elle en a fait, que le tirage au sort des jurés supplémentaires a été fait publiquement;

Sur le troisième moyen, attendu que les noms de ces jurés supplémentaires n'ont pas besoin d'être notifiés à l'accusé;

Rejette le pourvoi.

— *Celui qui est déclaré coupable d'avoir porté volontairement des coups et blessures qui ont occasioné la mort, doit-il être puni comme coupable d'homicide volontaire? (Rés. aff.)*

*Et si les dits coups et blessures ont été portés avec préméditation, doit-il être puni comme assassin? (Rés. aff.)*

Pierre-Jean Guibert avait été traduit devant la Cour d'assises de Seine-et-

Oise ; il avait été demandé au jury, 1° s'il était coupable d'avoir porté volontairement des coups et blessures au sieur B..., qui ont occasioné la mort ; 2° si ces coups et blessures avaient été portés avec préméditation.

Ces deux questions ont été résolues affirmativement par le jury, et Guibert a été condamné à la peine capitale comme coupable d'assassinat.

M<sup>e</sup> Jacquemin, après avoir présenté deux moyens de forme identiques à ceux rapportés dans l'affaire précédente, a soutenu au fond, que la peine de mort n'aurait pas dû être appliquée à l'accusé ; qu'en effet on ne pouvait le considérer comme coupable d'homicide volontaire ; que la mort de celui au quel ont été portés les coups, a été un accident indépendant de la volonté de l'auteur du fait.

M<sup>e</sup> Jacquemin s'est élevé contre la jurisprudence déjà établie et qui punit un individu pour un crime qu'il n'a pas eu l'intention de commettre ; il déplore la rigueur de nos lois pénales.

La Cour, conformément aux conclusions de M. Laplagne-Barris, au rapport de M. Ollivier.

Attendu que le fait dont l'accusé a été déclaré coupable ne pouvait rentrer dans les cas d'homicide involontaire, puisque l'homicide involontaire n'est commis que par imprudence, maladresse ou inobservation des réglemens ;

Que dans l'espèce, il a été déclaré que l'accusé avait porté volontairement les coups et blessures et les avait portés avec préméditation ;

D'où il suit que l'accusé était coupable d'homicide volontaire avec préméditation ;

D'où il suit que la peine capitale a été justement appliquée ;

Rejette le pourvoi.

— Dans la même audience, la Cour a rejeté le pourvoi de Lazare Créneau, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de l'Yonne, pour crime d'incendie.

— La Cour a aussi rejeté, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Edmond-Blanc, le pourvoi formé par M. le procureur du Roi près le Tribunal de Boulogne, contre un jugement du Tribunal correctionnel de cette ville, qui avait décidé que le sieur Caboche, entrepreneur de bains, avait le droit, malgré un arrêté du maire, de faire conduire les baigneurs sur une partie de la plage que ce même arrêté attribuait à cet effet au sieur Versial. Nous rendrons compte des débats en rapportant le texte même de l'arrêt.

#### COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 18 septembre.

(Présidence de M. d'Haranguier-de-Quincerot.)

*Accusation d'assassinat commis par un fils sur l'amant de sa mère.*

Dans le courant de l'année 1818, les époux Dupuis, qui, pendant longues années, avaient habité Lyon, vinrent s'établir à Paris. De treize enfans nés de leur mariage, neuf étaient morts successivement, et l'aîné, condamné à Lyon comme assassin, avait péri sur l'échafaud. Dès leur arrivée à Paris, ils achetèrent un fonds d'hôtel garni ; mais bientôt après, ils transportèrent leurs effets à Ivry, où ils élevèrent une nouvelle maison garnie portant l'enseigne *Hôtel du Rhône*. Dupuis père mourut en 1826 ; Mathieu Dupuis et deux filles, ses héritiers, partagèrent la succession. Ce partage toutefois ne s'opéra pas sans quelque désaccord entre Mathieu Dupuis et sa mère ; il paraît même que celle-ci eut de graves sujets de se plaindre de ses trois enfans, et plus particulièrement de Mathieu Dupuis. L'hôtel garni ne fut point abandonné pour cela, et la veuve Dupuis continua de l'exploiter à son profit.

Les procédés de Mathieu envers sa mère, devenant de plus en plus reprochables, la maison lui fut interdite. Il conçut de cet exil les plus vifs ressentimens, non contre sa mère, mais contre un nommé Presle, qu'il soupçonnait d'avoir des relations illicites avec la veuve de son père.

Ce Louis Presle était marchand de chevaux, et il avait pris dans l'hôtel du Rhône un logement qu'il occupait avec sa femme. La veuve Dupuis crut trouver dans l'association du sieur Presle, tout à-la-fois un grand secours pour l'exploitation de son hôtel, et une garantie contre les entreprises de son fils qui venait souvent à l'hôtel, encore que la porte lui en eût été défendue, et s'y livrait à des excès désordonnés et aux violences les plus graves. Mathieu Dupuis fut instruit de cette association ; sa haine contre Presle en devint plus vive, et il demeura convaincu qu'avant même la mort de son père, Presle avait vécu dans une immoralité intimité avec sa mère, que la douleur de cette inconduite avait été la cause de la mort de son père, que Presle était l'auteur de la sévérité avec laquelle il était traité par sa mère, et de son expulsion de la maison maternelle. Tant de motifs exaltèrent son imagination ; il médita des projets de vengeance ; plusieurs fois il proposa des duels à Presle ; ces propositions furent toujours repoussées ; il ne restait plus à Mathieu Dupuis que la plus ignoble et la plus lâche des vengeances, l'assassinat ; il en conçut la pensée, et avec tous les calculs de la préméditation il se disposa à l'exécuter.

Le 22 juin dernier, il se rendit, sur les dix heures du matin, à l'hôtel du Rhône à Ivry. Il frappe à la porte ; Jacob Lyon, garçon d'écurie, vient la lui ouvrir. « J'ai besoin d'un cheval, lui dit Mathieu, je voudrais en acheter un et parler au sieur Presle. » Ce dernier était couché ; on alla l'éveiller. Mathieu Dupuis, vêtu d'une redingote, ayant la main gauche croisée sur la poitrine, la droite cachée sous ses vêtemens, attendit quelques instans ; Presle ne tarda pas à descendre ; il était en chemise, et n'avait qu'un pantalon. Dès que Mathieu Dupuis l'aperçoit dans une salle voisine de celle où il était, il s'avance avec précipitation et s'écrie : *Ah ! vous voilà !* et à l'instant tire un pistolet de dessous sa redingote, le décharge sur le malheureux Presle, qu'il étend à ses pieds. Mathieu rentre alors dans la cuisine, ferme la porte sur lui, se saisit d'un second pistolet, le dirige contre lui-même et tombe baigné dans son sang.

Cette double détonation appela toutes les personnes de la maison ; la veuve Dupuis descendit la première et vit Presle et son fils étendus et tout ensanglantés. Dupuis ne recouvra la parole que pour exprimer le regret de s'être manqué et d'avoir manqué Presle ; il avoua qu'il était venu avec le dessein de le tuer et de se donner ensuite la mort. Il tira de sa poche une lettre qu'il remit à l'officier de police judiciaire, qui s'était

transporté sur les lieux. Cette lettre était adressée à la veuve Dupuis. L'accusé y exposait les motifs qui l'avaient porté à cet attentat. Il disait à sa mère : « Que sa conduite envers ses enfans était fort répréhensible et que ses liaisons honteuses étaient la cause du déshonneur de toute la famille ; que la vie n'était dès-lors pour lui qu'un fardeau ; qu'il saurait se venger de l'auteur de tous ses maux, de manière à assurer sa tranquillité et celle de ses sœurs. Quand vous recevrez cette lettre, disait Dupuis en la terminant, vous n'aurez plus de fils ; je meurs content et vengé. »

Les médecins furent appelés pour secourir Presle et Dupuis ; les blessures du premier étaient des plus graves ; il en avait deux au-dessous du mamelon droit, à la partie antérieure de la poitrine. La sortie bruyante du sang et de l'air, par ces plaies, annonçait qu'elles étaient pénétrantes et que le poumon était lésé. Malgré ces blessures, Presle put articuler quelques paroles et il fit connaître au juge-d'instruction toutes les circonstances de l'événement dont il était la victime, mais il ne put survivre long-temps à ses blessures, et le 29 juin, à onze heures du soir, il avait cessé d'exister. Lors de son autopsie on retira de sa poitrine deux balles machées.

Les blessures de Dupuis étaient moins graves, il fut conduit dans un hospice ; on trouva sur le brancard qui avait servi à le transporter une balle machée qui, bien probablement, était tombée de ses vêtemens.

Dès le commencement de l'instruction, Dupuis a avoué son crime ; il est convenu avoir acheté, trois jours avant, une paire de pistolets, de la poudre et des balles, afin de le mettre à exécution. Il a ajouté que pour plus de certitude et pour ne pas manquer son coup, il était allé en faire l'essai à Romainville ; qu'il avait maché les balles, persuadé qu'il était que la mort était plus certaine. Toutefois, vers la fin de l'instruction, quelques paroles de repentir lui sont échappées ; il a exprimé sa douleur et a dit qu'il avait cédé à un mouvement de désespoir, dont il était actuellement désolé.

Tels sont les faits qui ont déterminé la chambre d'accusation à renvoyer Dupuis devant la Cour d'assises.

Dupuis y comparait aujourd'hui, en présence d'un nombreux et brillant auditoire. Il est âgé de 22 ans ; sa mise est décente, ses traits sont réguliers et d'une expression calme, douce. Cependant un mouvement convulsif et fréquent agite successivement toutes les parties de son visage. Sa physionomie n'exprime ni la douleur, ni le repentir, ni l'apathie de la crainte ; c'est le rire du dédain et de l'indifférence. Quelquefois il relève l'un des côtés de sa lèvre supérieure, et ce sourire ajoute encore au dédain, nous dirions presque au mépris qu'il semble apporter aux débats.

M. le président prononce son nom... Dupuis!... Dupuis!... Ce n'est qu'à la troisième interpellation qu'il se retourne du côté de la Cour en levant les épaules, comme s'il prenait en pitié cet appareil inutilement déployé pour le conduire à l'échafaud, dont il semblerait vouloir déjà franchir les degrés. Après lui avoir demandé son âge, son domicile, M. le président lui dit : « Dupuis, avez-vous un défenseur ? »

L'accusé : J'ai pensé que je n'en avais pas besoin.

D. Mais vous m'avez répondu, lors de votre interrogatoire, que M<sup>e</sup> Franque était choisi par vous. — R. Oui.

M. le président : M<sup>e</sup> Franque n'est donc pas dans l'audience ; il ne doit cependant pas ignorer que ses devoirs l'appellent ici.

« Sans doute, M. le président, répond un avocat assis au barreau ; mais les gendarmes de service ont consigné à la porte plusieurs avocats ; il se pourrait bien que M<sup>e</sup> Franque fût du nombre. »

Un gendarme, assis près de l'accusé, dit que l'ordre n'a point été donné de refuser la porte aux avocats.

On ordonne toutefois qu'elle soit ouverte, et M<sup>e</sup> Franque arrive. Il s'approche de son client, et veut l'engager à ne point s'accuser lui-même. *Ne me faites donc pas d'observations*, lui dit Dupuis en détournant la tête, comme s'il était ennuyé de l'intérêt qu'on prend à sa déplorable position.

La lecture de l'acte d'accusation terminée, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

M. le président : Vous convenez être allé à l'hôtel du Rhône, le 22, et, étant arrivé, avoir demandé à parler à Presle ?

L'accusé : Oui, Monsieur.

D. Votre intention, en le faisant demander, était de lui donner la mort ? — R. Oui, Monsieur. — D. Vous aviez deux pistolets ? — R. Oui. — D. Où avez-vous acheté ces deux pistolets ? — R. Chez un armurier de la rue du Temple. — D. Ces deux pistolets étaient chargés ; l'un, celui que vous avez tiré sur Presle, était chargé de deux balles ; le second n'en avait qu'une ? — R. Ils étaient tous deux chargés à deux balles. — D. Cependant tout fait présumer qu'il n'y en avait qu'une dans celui que vous avez dirigé sur vous ; on pourrait même penser qu'il n'était chargé qu'à poudre ? — R. C'est possible ; ma mémoire ne me sert pas assez bien pour me le rappeler.

D. Quel motif a pu vous déterminer à commettre ce crime ? — R. La haine que je portais à Presle. — D. Pourquoi avez-vous maché les balles dont vous avez chargé ces armes ? — R. Parce que l'on m'avait dit que leur effet serait plus certain, et qu'elles donneraient mieux la mort. (Mouvement dans l'auditoire.)

Avant l'audition des témoins, le défenseur demande la parole à M. le président, et fait connaître qu'hier, une lettre de la sœur de l'accusé lui avait annoncé qu'il désirait voir son défenseur, et que, arrivé dans la prison, Dupuis lui a déclaré qu'il ne voulait plus être défendu, lui répétant plusieurs fois, avec l'accent d'une ferme résolution : *Je veux mourir ! je veux mourir !* Qu'en vain il a tenté de le détourner de cette funeste pensée ; qu'il n'a obtenu pour toute réponse de Dupuis, que ces paroles : *Quoi bon me défendre, puisque je veux m'accuser moi-même ?*

Après avoir exposé ces faits, l'avocat veut entrer dans de plus longs développemens, et demande que M. le président fasse expliquer l'ac-

cusé ; mais il est interrompu par le ministère public qui lui fait observer que cet incident rentre dans la discussion.

On procède ensuite à l'audition des témoins qui confirment les faits que déjà nous avons rapportés.

A peine l'interrogatoire des témoins est terminé, que M<sup>e</sup> Franque se lève et demande à M. le président de vouloir bien interroger l'accusé sur les motifs de la haine qu'il portait à Presle.

M. le président : Accusé, quels motifs de haine aviez-vous contre Presle ?

L'accusé, d'un air embarrassé : C'était de la haine, je n'en connais pas les motifs.

M. le président : Expliquez-vous ; on ne peut en vouloir à quelqu'un sans avoir de motifs ; ce sont ces motifs que je vous demande.

Dupuis : Plusieurs fois j'avais eu des explications avec lui ; je lui ai, à plusieurs reprises, demandé satisfaction ; il me l'a toujours refusée ; voilà pourquoi je lui en voulais.

M. le président : Quel était le sujet de vos explications, et quelle satisfaction lui demandiez-vous ?

L'accusé garde quelque temps le silence ; il hésite avant de répondre, puis d'une voix assurée et brève il dit : « Je le haïssais. » (Et il s'assoit.)

M. Delapalme, substitut du procureur-général, a la parole. (Un profond silence s'établit.) « Messieurs les jurés, dit ce magistrat, dans les affaires de la nature de celle qui vous est soumise, de longs débats précèdent ordinairement l'instant où nous prenons la parole, où vous rendez votre décision. Il semble que cette lenteur majestueuse ajoute encore à l'imposante solennité de l'audience..... Quelle différence!..... A peine quelques témoins ont-ils été entendus..... à peine l'accusé a-t-il comparu devant vous..... à peine quelques instans..... et déjà vous allez remplir votre tâche douloureuse. Ah ! sans doute, la famille Dupuis présente un exemple rare, heureusement rare dans les annales judiciaires. L'aîné de treize enfans est mort sous la main du bourreau, et le plus jeune de tous est devant vous sous le poids d'une accusation capitale. Souvent on est tenté de croire que la dépravation des enfans n'est que le résultat de la négligence des pères ; mais dans cette cause, deux fils, commettant deux horribles forfaits.... gardons-nous bien d'en chercher la cause dans la faute des parens ! Nous remplissons notre tâche, non pas, Messieurs, avec l'indifférence que l'accusé apporte à ces débats, non pas avec le sourire du dédain, mais avec la plus vive et la plus profonde émotion.

Après cet exorde, M. Delapalme parcourt tous les faits de la cause, et soutient l'accusation avec toute l'énergie d'une profonde conviction.

Ce réquisitoire n'était point encore terminé que Dupuis, toujours calme, impassible, porte ses regards sur l'horloge, et se retournant, il dit à voix basse : *Voilà vingt minutes qu'il parle !*....

La défense a été présentée par M<sup>e</sup> Franque. L'avocat s'efforce d'établir que son client ne saurait être coupable, puisque son action n'est que le résultat du délire et de la démence.

Après cette plaidoirie et le résumé de M. le président, les jurés entrent à trois heures et demie dans la chambre des délibérations, et en sortent un quart d'heure après, avec cette réponse : « Oui, l'accusé est coupable de meurtre, mais sans préméditation. » En conséquence, Dupuis a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Cet arrêt n'a produit aucune impression sur Dupuis ; il l'a entendu avec le même calme que tous les débats. Dupuis n'a été ému qu'un seul instant ; lorsque le défenseur parlait de l'outrage fait à l'ombre de son père, quelques larmes se sont échappées de ses yeux ; mais il a repris aussitôt son attitude froide et dédaigneuse.

Après le prononcé de l'arrêt, M. le président, s'adressant à M<sup>e</sup> Franque, lui a dit : « M<sup>e</sup> Franque, la Cour a vu avec peine que pendant le cours de votre plaidoirie, vous ayez successivement fait l'éloge du duel et du suicide. Ces éloges sont inconvenans, surtout dans la bouche d'un avocat qui parle en public. »

## COUR D'ASSISES DE LA GIRONDE ( Bordeaux ).

(Correspondance particulière.)

*Accusation de meurtre volontaire commis par une femme sur son mari.*

Une affaire d'un douloureux intérêt, allait se débattre dans la séance du 13 septembre. L'auditoire, de bonne heure assemblé, contenait grand nombre d'élégantes dames. Chacun, silencieux, paraissait attendre avec inquiétude des débats faits pour contrister tous les cœurs. Suzanne Dussaut est enfin introduite, et l'on peut lire sur son front les cruelles angoisses qui l'agitent, et que vont encore aiguïser les scènes poignantes qu'il faut développer à tous les yeux.

Suzanne Dussaut est mère de famille ; elle compte huit enfans. Sa réputation fut toujours intacte ; mais un instant de violence l'a couverte d'un deuil éternel et l'a poussée jusqu'au banc des criminels.

Le 13 août dernier, Gassies, mari de Suzanne, sortit de chez lui pour faire les provisions du dîner de sa famille ; il resta absent plus long-temps que de coutume. Suzanne s'occupait dans la maison aux travaux du ménage ; elle avait dans les mains un long couteau qui servait ordinairement à la préparation des alimens. Gassies, long-temps attendu, rentre enfin, et Suzanne lui reproche, en termes un peu vifs, sa lenteur extraordinaire. Gassies lui répond durement ; la querelle s'anime ; le mari emporté lance contre sa femme une bouteille qu'elle a le bonheur d'éviter. Alors l'irritation et les reproches prenant de part et d'autre plus de véhémence, Gassies s'avance vers Suzanne et lui donne un soufflet. Au même instant, Suzanne chancelle, tombe sur un meuble, et Gassies reste à ses pieds percé d'un coup mortel ! Le couteau que tenait Suzanne a traversé le cœur de son époux !.... Il expire....

Suzanne, saisie d'horreur, se précipite en vain sur ce corps ensanglanté ; elle le presse contre son sein ; mais ce corps est immobile ! Dans son désespoir, elle accourt se livrer à la justice ; elle se jette aux pieds du procureur du Roi, elle lui raconte toute la scène, elle ajoute que,

*frappée du soufflet, elle a aussitôt lancé le couteau contre Gassies, et qu'elle a été foudroyée de le voir défaillir.*

Le magistrat ordonne aussitôt qu'une instruction soit préparée, et dit à Suzanne de se rendre dans la maison d'arrêt. Cette malheureuse, en pleurs, raconte aux gendarmes qui l'accompagnent, les circonstances du funeste événement : elle répète qu'elle a tué son mari ; que, frappée, elle lui a porté un coup de couteau !

Cependant l'instruction s'organise : Anne Gervais, domestique des époux Gassies, seul témoin oculaire du déplorable événement, est appelée pour en déposer en justice. Cette fille raconte bien la querelle telle que sa maîtresse l'a elle-même racontée ; mais elle en présente le funeste dénouement d'une manière différente : selon elle, au moment où Suzanne, renversée sur le meuble, se relevait, Gassies, s'élançant sur sa femme pour lui arracher le couteau, s'est percé lui-même dans sa précipitation !

Interrogée de nouveau, Suzanne Dussaut revient sur sa déclaration ; elle modifie ses précédens aveux et raconte alors le coup fatal comme le dépeint la domestique. Mais son premier récit subsistait ; mais un citoyen était tombé sous le fer dont sa femme était armée ; ainsi, cette épouse pouvait être soupçonnée d'avoir donné la mort au père de ses enfans ; c'était à elle de se justifier de cette accusation ; cette justification ne pouvait éclater que dans l'épreuve solennelle d'un débat public : Suzanne Dussaut y a été soumise.

Dans ces débats, de nombreux témoins sont venus attester le bon accord, la douceur ordinaire et l'intacte moralité de Gassies et de son épouse, qu'un esprit de vertige semble avoir précipités tous deux, au même instant, dans une infortune irréparable. Du reste, les explications du médecin appelé, la version invariable de la domestique, et les réponses devenues fixes de l'accusée, n'ont laissé aucun crédit aux premiers indices de culpabilité qui pesaient sur elle.

M. le premier avocat-général, Ravez fils, dans un réquisitoire aussi élevé par la dignité des pensées que remarquable par la force et la chaleur des expressions, a dépeint noblement les devoirs du magistrat envers l'accusé qu'il ne reconnaît pas être coupable ; loin donc de requérir aucune déclaration rigoureuse contre Suzanne Dussaut, il a déposé, avec confiance, le sort de cette infortunée dans la justice du jury. Toutefois, M. l'avocat-général ne s'est pas désarmé dans cette cause, sans y puiser un grand enseignement ; il l'a présentée aux citoyens comme l'exemple de incalculables malheurs où peut entraîner l'impulsion désordonnée des mouvemens violents ou passionnés.

D'après la situation nouvelle que l'accusation venait de prendre, l'avocat de Suzanne Dussaut, M<sup>e</sup> Castéja se trouvait dans une position fort délicate : l'honorable défenseur ne pouvait guère insister sur une défense superflue ; il devait cependant dégager sa cliente du voile, pour ainsi dire douteux, que l'accusation avait laissé sur son innocence. L'avocat s'est acquitté de cette tâche avec tant de mérite, que nous ne pouvons résister à retracer quelques unes des paroles qu'il a prononcées et que nous avons pu recueillir :

« Suzanne Dussaut se présente devant vous, messieurs, a dit M<sup>e</sup> Castéja, non comme l'exemple d'un grand crime, mais comme la victime de la plus déchirante fatalité. Plaignons-la, messieurs ; elle est descendue à un tel degré d'infortune, que, pour elle, cette redoutable enceinte est un refuge, ce Tribunal sévère est un autel protecteur qu'elle vient embrasser. Aussi, messieurs, loin de s'en plaindre, elle rend grâces aux magistrats d'avoir soumis sa conduite, sa vie entière, à une investigation publique et solennelle. Son innocence appelait cette épreuve pour dissiper tous les doutes ; Suzanne en avait besoin pour réparer aux yeux de ses enfans pure comme doit l'être une mère. Ces vœux, cet espoir du malheur, ne seront point trompés ; et ici, c'est une idée bien douce pour la défense, de songer qu'elle ne sollicite que ce que les juges sont impatiens d'accorder.

« Toutefois, Messieurs, je suis contraint d'arrêter encore quelques instans votre pieuse impatience, non pour combattre une accusation retirée, mais afin de donner des motifs publics à l'acquiescement que vous allez prononcer. Il faut, Messieurs, que ce peuple nombreux qui écoute, puisse apprendre et proclamer en tous lieux que la vérité toute entière s'est montrée ; que votre justice éclairée a reconnu l'innocence ; que l'épouse, que la mère qui gémit sur ces bancs, est sans reproches, qu'elle n'y a été amenée que par le plus déplorable malheur.

« A une époque déjà reculée, Suzanne Dussaut et Jean Gassies formèrent le lien qui devait être si douloureusement rompu ! Cette union fut du nombre de celles que la nature semble préférer ; c'est dire que l'inclination, plutôt que les convenances, amena ce mariage. De nombreux enfans vinrent bientôt resserrer les nœuds des deux époux. Suzanne et Gassies ne s'étaient point trompés aux impressions de leurs cœurs ; Suzanne apportait dans son ménage la douceur, l'activité, la sollicitude d'une bonne mère de famille ; de son côté, Gassies remplissait tous les devoirs d'un bon père, d'un bon mari, d'un honnête homme ; et si, à de longs intervalles, il avait fait éclater dans sa famille quelques mouvemens de vivacité, ces procédés avaient pu un moment affliger le cœur de son épouse, mais ne l'avaient jamais irrité. Leurs voisins étaient journellement témoins du bon accord, de l'harmonie, qui régnaient dans leur famille et dans leurs occupations de ménage : ils sont venus avec empressement le déclarer devant vous.

« Le matin même (un témoin vous l'a rapporté), ils plaisantaient ensemble ; ils se livraient à ces jeux domestiques, qui sont les preuves les plus vraies d'une bonne union, et qui n'existent jamais qu'entre des époux qui s'aiment. Ah ! qui pourrait prévoir les secrets de la destinée ? Qui leur eût dit que dans quelques heures, ces mains qui se mêlaient dans des jeux familiers, allaient se couvrir de leur sang ?.... Le cœur voudrait repousser ces cruelles images ; il se sent profondément déchiré lorsqu'il lui faut apprendre que de pareilles calamités sont possibles. »

Après avoir ainsi fait connaître les antécédens de sa cliente, M<sup>e</sup> Castéja a retracé rapidement les faits de l'événement, et, dans une discussion

courte et serrée, il a démontré, par la situation des lieux, l'état de la blessure, et les récits des témoins, que réellement il ne fallait attribuer le trépas de Gassies qu'à sa propre imprudence.

« Vous prononcerez donc, Messieurs, l'innocence de cette infortunée, dit l'avocat en terminant; moi, Messieurs, j'ai fini; mon ministère est satisfait et ma tâche est remplie. Qu'aurais-je à dire encore? Que dirais-je qui ne soit pressenti par vos cœurs? Hâtez-vous donc, Messieurs, de terminer le supplice de cette malheureuse, qu'on voit en frémissant sur les banes où le parricide vient s'asseoir! Qu'elle soit rendue à ses huit enfans, qui la réclament et qui gémissent, à son père octogénaire, à qui on caché ses maux, et qui dans son heureuse ignorance demande sans cesse quand sa fille reviendra soutenir et consoler sa vieillesse!»

On conçoit sans peine qu'après de pareils débats l'innocence de Suzanne Dussaut ait été bientôt proclamée, sur la question de meurtre volontaire qui avait été posée au jury.

#### POLICE CORRECTIONNELLE (Chambre des vacations).

(Présidence de M. Delamarnière.)

Audience du 18 septembre.

Plainte en diffamation. — Vente d'une montre perdue.

Une société d'auvergnats, pour se délasser des travaux de la semaine, se dirigeait, un dimanche, vers une barrière, où l'on devait dîner et danser au son de la musette. Yves et Ducrey étaient de la compagnie; le premier, propriétaire d'une montre en or, ne cessait de regarder ce précieux bijou. On ne sait comment cela se fit, mais arrivé au rendez-vous des montagnards, Yves, voulant faire voir sa montre, ne la retrouve plus. Comment a-t-elle pu disparaître? Les enfans de l'Auvergne se perdaient en conjectures. « Paschembeu, dit Ducrey, che te concheille » de mettre un écriteau avec une récompense honnête. — Tu crois que che vas perdre encore de l'archent; ch'aime bien mieux en rechteur là. — Eh bien! je t'achète ta montre perdue; autorise-moi cheulement. » Le marché se conclut; la montre devient bientôt la propriété de Ducrey pour une somme de 5 fr., et sous l'empire de ce contrat aléatoire, Ducrey fait faire des insertions dans les *Petites Affiches*; on placarde dans les rues de Paris un avis ainsi conçu :

50 francs de récompense. Un malheureux commissionnaire ayant eu la commission de porter une montre d'or, portant sur le cadran le nom *Suchet à Paris*, et de même en dedans avec le n° du 7<sup>e</sup> mois, an 1828, a eu le malheur de la perdre dans la rue de *Ménilmontant*, à une portée de fusil, soit en dedans de la barrière ou en dehors, en regardant l'heure et la remettant dans son gousset.

La récompense sera donnée à celui qui la rapportera à M. Suchet, rue Saint Claude, n° 14, au Marais, ou à M. Ducrey, rue des Douze Portes, n° 5, au Marais.

Pendant que Ducrey poursuivait ses investigations, Yves racontait sa mésaventure à ses camarades; quelques uns, apparemment, lui ayant fait penser que Ducrey pourrait bien avoir trouvé la montre avant qu'il ne la crût perdue: *C'est vrai*, dit l'auvergnat, et le voilà qui fait part de ses soupçons, et qui dit à plusieurs personnes que Ducrey pourrait bien être le voleur. Ce dernier en ayant été instruit, porta plainte en diffamation, et Yves, après avoir perdu sa montre, a comparu aujourd'hui sur les bancs de la police correctionnelle.

M<sup>e</sup> Jules Persin, dans une plaidoirie spirituelle, a soutenu la plainte de Ducrey, s'en rapportant à la prudence du Tribunal sur la fixation des dommages et intérêts.

Mais le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Menjaud de Dammartin, a renvoyé Yves de la plainte.

#### PARIS, 18 SEPTEMBRE.

— Lundi dernier, aux environs de Courbevoie, sous une pierre placée au bord de la Seine, et surmontée de cette inscription: *Prière de les remettre*, on a trouvé plusieurs lettres cachetées, qui ont été remises à l'autorité, et envoyées aussitôt aux personnes indiquées sur les adresses, en exigeant d'elles un reçu. Ces lettres sont signées du sieur Gilbert, dont le procès correctionnel a eu dernièrement une si déplorable célébrité. L'une, notamment, était adressée à M. le substitut Levavasseur; une autre à un jeune avocat de Paris. Celle-ci est conçue dans les termes suivans :

Monsieur,

Avant de mettre fin à ma douloureuse existence, j'ai voulu vous adresser mes remerciemens pour l'intérêt que vous m'avez quelquefois témoigné. Je sais qu'il n'eût pas dépendu de vous de faire réformer un jugement dont l'éclat, en m'ôtant tout moyen de travail, me réduit au désespoir.

Je pardonne à ceux qui m'ont fait tant de mal, même à M. Levavasseur. Un seul homme conservera ma haine, même en ce dernier et solennel instant, c'est l'infâme R..., dont l'astuce et la mauvaise foi, en me soutirant 18,000 fr. de traites qui ne m'appartenaient pas, en arrachant, sous des promesses astucieuses à M<sup>me</sup> P... une somme qui pouvait aider à réparer mes désastres, a su ajouter à mon malheur. Puisse Dieu lui rendre un jour tous les maux qu'il m'a faits! Puisse-vous me croire assez pour ne jamais vous lier d'affaires avec ce misérable!

Adieu, Monsieur, vivez heureux; acquérez par vos talens le bonheur au quel vos heureuses qualités vous donnent droit, et si du séjour éternel on peut faire des vœux pour les habitans de ce monde, comptez sur les miens.

Ce 15 septembre.

Votre reconnaissant serviteur, GILBERT.

Depuis la découverte de ces lettres, on n'a heureusement acquis aucun nouvel indice de l'acte de désespoir qu'elles semblent annoncer.

— M. Dupaty, président de la chambre des vacations de la Cour royale, a procédé, en audience publique, au tirage du jury pour la seconde section des assises de la Seine pendant la dernière quinzaine d'octobre.

Liste des 36 jurés: MM. Delaage, administrateur des douanes; Flamant de Vergy; Varachon; Spréfico, banquier; Chevreux; Prosper-Henri Morin; Jonez; Maldet; Boudet-Guénéau; Bréon; Calame; Samson de Sansac; Louis-Marie Fournier; Cornu; Maréchal; Lebon; Marcotte; Martin de Saint-Senera; Rey; Durand-Julien; Ecorcheville; Chaudot; Casimir; Mongie; Fargeas; Etienne Lecocq; Louis-François-Laurent Grettolio; Syeys; Valdé; Delbarre;

Marc-Antoine-Emile Vincent; Pierre-Firmin Michaud; Paillard fils aîné; Proiron; Guillot de Villeneuve.

Jurés supplémentaires: MM. Pillant de Bitte, avoué; Baron; Antoine-Louis Gilbert; Christin.

Ont été réintégrés plusieurs jurés excusés à l'audience du 1<sup>er</sup> septembre, et dont les noms suivent: MM. le docteur Deguise, Marié, Perrot de Chazelles, Devilliers, Jouhaud, Saint-Quentin, Maupetit.

— L'audience civile s'étant ouverte, on a appelé l'une des nombreuses affaires qui doivent leur origine aux fameux marchés d'Espagne. M<sup>e</sup> Delaire, avoué d'un des créanciers de l'entreprise, a demandé la confirmation d'un jugement du Tribunal de commerce, qui a condamné solidairement M. Gabriel-Julien Ouvrard et M. Victor Ouvrard, son neveu, et requis défaut si l'on ne posait qualités sur-le-champ. L'affaire est en effet des plus urgentes. M. Victor Ouvrard, titulaire des marchés, avait été arrêté et incarcéré à Sainte-Pélagie; mais il a fallu le relâcher, parce qu'on a reconnu que la sentence n'était pas exécutoire par provision.

M<sup>e</sup> Curé, avoué de MM. Ouvrard, après quelques difficultés, a posé qualités, et obtenu la remise de la cause à trois semaines.

— Un M. Lambert était attaqué aujourd'hui devant le Tribunal de commerce par M. Soulavie, en paiement d'un billet. M. Lambert s'est présenté à la barre armé d'un volumineux dossier et d'un discours dont l'exorde était conçu à-peu-près en ces termes:

« Messieurs, celui qui m'assigne est mon gendre, l'époux d'une fille que j'ai perdue (ici M. Lambert pleure). J'ai payé pour mon gendre plus de 300,000 fr. Je lui ai prêté ma signature. Aussi plus de cent jugemens ont été obtenus contre moi; j'ai été conduit plus de vingt fois aux portes de Sainte-Pélagie; mais aidé par un honorable mercant, M. Vassal, j'ai tout payé, capital, intérêts et frais (M. Lambert s'arrête et pleure). Je m'en réfère au témoignage de MM. les agréés présens à cette audience, qui, presque tous ont plaidé contre moi; n'ai-je pas tout payé (plusieurs agréés font des signes négatifs)? Je l'ai fait pour ma fille... » (Des larmes et des sanglots étouffent la voix de M. Lambert).

M<sup>e</sup> Auger, agréé et plaidant pour M. Lambert, se lève et fait remarquer que la date des billets est ancienne; qu'on ne justifie d'aucun protêt régulier; que, d'ailleurs, il s'agit d'un procès entre un beau-père et son gendre, et qu'il y a lieu de renvoyer les parties devant arbitre.

Le Tribunal, malgré la plaidoirie de M<sup>e</sup> Legendre, agréé de M. Soulavie, a renvoyé les parties devant M. Gisquel.

En attendant ce jugement, M. Lambert tire son mouchoir de sa poche, et se retire en sanglotant.

— Avec un peu de talent d'invention, quelque peu de goût pour la chicane, un avocat au quel on fait mille comptes qu'il est forcé de croire sur exposé, jusqu'à vérification contraire, du papier timbré pour assigner et de l'argent pour avancer les premiers frais d'une instance correctionnelle, il n'est pas de petite cause, de légère altercation, d'expression hasardée, qu'on ne puisse faire arriver à l'audience avec toute l'apparence d'un procès en bonne forme.

C'était ainsi que M<sup>me</sup> Gaillardin, bonne mère de famille, sans doute, mais trop disposée, peut-être, à croire aux contes d'un jeune espiègle de 15 ans, se plaignait de brutalités impardonnables exercées sur la personne de son fils.

Il ne s'agissait rien moins dans sa plainte, de la part des individus qu'elle accusait, que de cruautés exercées contre un pauvre petit innocent sans défense, au quel, par forme de barbare plaisanterie, on aurait rempli la bouche de poivre, qu'on aurait ensuite transformé en naturel de la côte de Guinée, en le barbouillant de noir de fumée, et qu'on n'aurait enfin rendu à sa couleur primitive que par une abondante aspersion d'eau froide. Un certificat de médecin produit dans le procès, comme base de la plainte, semblait donner à ces faits un caractère sérieux de gravité, en tendant à prouver que le petit Gaillardin avait été plusieurs jours malade par suite des mauvais traitemens exercés sur sa personne.

De là l'on vit naître et surgir à l'audience, conclusions motivées à fins de dommages-intérêts, et phrases ronflantes sur le respect dû à l'enfance, sur la lâcheté de ceux qui avaient abusé de leur force contre le faible, de leur autorité contre le subordonné.

Mais voilà qu'à ce tableau qui soulevait notre indignation et nous faisait déjà préparer de sévères paroles contre M. Legué, épicier, Thévelin, son garçon, la fille Petit, sa domestique, et l'un de ses chaland ordinaires, le sieur Larcher, auteurs désignés de cette coupable conduite, a succédé le tableau plus véridique et surtout beaucoup plus comique qu'en ont tracé des témoins désintéressés.

Il est résulté de leurs dépositions que l'affaire se serait bornée à une plaisanterie faite par le garçon épicier au jeune apprenti. Thévelin mettait je ne sais quelles œuvres complètes en cornets de papier; il remplissait ces cornets de poivre, ses doigts en étaient saupoudrés; il en posa un sur les lèvres de Gaillardin qui se fâcha, et alla se laver le visage. La domestique, jeune picarde de belle humeur, se prit à rire, Gaillardin se fâcha de plus belle et se vit pour sa peine barbouillé de noir de fumée. Il voulut se venger et pinça la picarde d'une manière qui devait irriter pour tout de bon une fille jeune et sage. Larcher, intervenant, voulut mettre le holà en tirant les oreilles à M. Gaillardin, que le maître épicier, pour terminer la querelle, envoya coucher à l'instant, sans se croire obligé à beaucoup de politesse et en accompagnant cet ordre d'un mouvement du pied qui fut transmis à l'apprenti récalcitrant, par l'intermédiaire de son pantalon.

En présence de ces faits attestés par des témoins dignes de foi, et des réquisitions prises à l'audience par le ministère public, l'acquiescement des prévenus paraissait probable. Le Tribunal a cependant cru devoir déclarer deux d'entre eux, la fille Petit et Thévelin, coupables de coups involontaires, et les a solidairement condamnés à 16 fr. d'amende.